



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAR – ARRONDISSEMENT DE TOULON

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

NOMBRE DE COMMUNES MEMBRES : 28  
NOMBRE DE COMMUNES PRESENTES : 20  
NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS : 29  
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 29

### SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre et le huit-novembre à dix heures, s'est réuni sur la Commune du Pradet, le Syndicat des Communes du Littoral Varois, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI.

COMMUNES REPRESENTEES (20) : BANDOL – BORMES LES MIMOSAS – CARQUERIRANNE – CAVALAIRE SUR MER – GRIMAUD – HYERES – LA GARDE – LE LAVANDOU – LE PRADET – LE RAYOL CANADEL SUR MER – LA SEYNE SUR MER – LA VALETTE DU VAR – RAMATUELLE – ROQUEBRUNE SUR ARGENS – SAINT MANDRIER – SAINT RAPHAEL – SAINT CYR SUR MER – SAINTE MAXIME – SANARY SUR MER – TOULON.

COMMUNES ABSENTES (8) : COGOLIN – COLLOBRIERES – FREJUS – GASSIN – LA CROIX VALMER – LA LONDE LES MAURES – SAINT-TROPEZ – SIX-FOURS-LES-PLAGES.

DATE DE LA CONVOCATION : 22 octobre 2024

N° DE DELIBERATION : 2024-15

#### MOTION CONTRE LES ÉVOLUTIONS PROPOSÉES DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DES BAINADES SUITE A LA REUNION DE PILOTAGE DU SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DU VAR DU 10 OCTOBRE 2024

Monsieur le Président rappelle que lors du Comité de pilotage relatif à la surveillance du littoral varois, et dans le sillage de la présentation faite au SCLV à la Seyne-sur-Mer le 15 novembre 2023, le Service Départemental à la Jeunesse et aux Sports du Var a fait des recommandations pour faire évoluer la surveillance des baignades dans le Var, notamment retirer le personnel titulaire du BNSSA des lots de plages.

Cette recommandation repose sur l'analyse suivante : « La Commune ne peut céder à un tiers son obligation de surveillance et de sécurité de la zone de baignade ». Bien que le perfectionnement de la sécurité des baignades soit toujours possible et souhaitable puisqu'il a trait à la responsabilité des Communes, une telle évolution pourrait non seulement porter atteinte à la Délégation de Service Public des baignades et à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat depuis la décision contre la Commune de Collioure, comme au socle de compétences et obligations des circulaires « Chapon » de 1971 et 1972.

Retirer la partie relative à l'obligation de disposer d'un personnel titulaire du BNSSA dans les nouveaux contrats de sous-concessions, reviendrait à réduire les lots de plages à de simples restaurants assortis de matelas et parasols, alors que l'exploitation des baignades est l'activité principale des "plagistes" et la fameuse et contestable "petite restauration" n'est que l'accessoire.

La dangerosité potentielle des baignades suppose que celui qui en tire le lucre, assure la sécurité du public, au moins, au droit de l'exploitation.

Il paraît à la fois risqué de vider de sa substance le principe même du sous-traité d'exploitation et dangereux de dégarner le front de sécurité, au prétexte que les Communes ne sauraient déléguer leur obligation de surveillance ; car avec ou sans MNS privés, la responsabilité communale en termes de secours est toujours recherchée, et d'adjonction de moyens privés au déploiement de personnel public de secours ne peut qu'améliorer la "couverture" littorale.

Enfin, il est à craindre que le nouveau dispositif ne génère un effet "d'aubaine" aux plagistes ainsi délestés de leurs obligations sécuritaires, ou même un bouleversement économique du contrat de Délégation de Service Public ; les Communes se trouvant substituées en personnels aux charges privées qui de surcroît nécessiteront un balisage de ZRUB au droit de chaque lot de plage !

S'agissant des autres recommandations, situation statique au poste de secours, interdiction du téléphone portable au personnel, 1 surveillant pour 100 mètres de littoral, présence de la Police Municipale, sanctions aux MNS défaillants, déclarations, registres, positionnement des postes de secours ... Ces mesures sont déjà appliquées par les Communes et leur renforcement n'a pas de lien direct avec la recommandation n°1.

Enfin, rompre avec la jurisprudence est déjà un risque très conséquent pour que l'on prenne en plus celui du découplage de la réglementation varoise d'avec le reste du littoral métropolitain ou ultramarin. C'est pourquoi la proposition d'arrêté à la signature de M. le Préfet apparaît comme une initiative louable, mais aux effets juridiques incertains au regard de l'immoralité de la loi.

**LE CONSEIL SYNDICAL**  
OUI l'exposé ci-dessus  
Et après en avoir délibéré  
(A l'unanimité des voix)

S'OPPOSE aux recommandations faites par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Var lors de la réunion du comité de pilotage du 10 octobre 2024.

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,  
POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jacques BOMPAS



Date de publication :



LE PRESIDENT

GIL BERNARDI



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- Date de sa publication

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai ».